

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-037

R-3814-2012

12 mars 2013

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Suzanne G. M. Kirouac
Pierre Méthé
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3854-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 12 DÉC. 2013
Pièces n°: C-UMQ- 0017

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2013-2014*

de la prime de puissance au tarif G par rapport à celles des autres tarifs généraux.

La taille des clients visés se situe entre 65 et 80 kW. L'augmentation plus rapide de la prime de puissance au tarif G représente un impact de 0,1 % à 0,6 % sur la facture de ces clients. »³³⁰

[730] La Régie est d'avis que les propositions du Distributeur respectent les objectifs de la réforme, notamment ceux visant l'élimination graduelle de la dégressivité des tarifs G et M.

[731] La Régie demande au Distributeur d'appliquer la hausse de tarif découlant de la présente décision selon les ajustements qu'il propose aux tarifs généraux.

20.6 MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR

[732] Les modifications proposées au texte des Tarifs incluent l'introduction de nouvelles modalités associées aux changements à l'offre tarifaire ou visant à préciser l'application des tarifs actuels et l'harmonisation de la formulation des modalités actuelles. Les principaux changements sont les suivants :

- Ajout de l'article « Installation des indicateurs de maximum » pour harmoniser la pratique aux tarifs domestiques avec celle au tarif G, lorsque la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kW;
- Ajout d'un alinéa précisant que le client conserve son historique de consommation des 12 dernières périodes mensuelles lors d'un passage entre les tarifs domestiques et généraux et précision de cette règle aux tarifs G, M et G-9;

³³⁰ Pièce B-0082, page 181.

- Élimination de la disposition précisant l'admissibilité au tarif DM des bâtiments en construction au moment de sa fermeture au 1^{er} avril 2008 et modification de la date d'admissibilité au 31 mai 2009, afin de tenir compte du dernier abonnement admis au tarif DM en vertu de cette disposition;
- Référence à l'appel de puissance du client plutôt qu'à l'absence de mesurage de la puissance pour établir l'admissibilité à l'option de mesurage net;
- Ajout du terme « heure » afin de refléter la pratique qui permet au client de grande puissance de modifier sa puissance souscrite en cours de journée plutôt qu'à 0 h 00 à la date visée;
- Modifications des libellés des deux options de rodage pour la clientèle de moyenne puissance ainsi que de l'option d'essais d'équipements pour la clientèle de grande puissance, afin d'uniformiser les demandes d'information avec celles du rodage au tarif L;
- Clarification de la portée d'une modification rétroactive de puissance souscrite qui peut être effectuée pour un nouvel abonnement au tarif L, une seule fois, au cours des 14 premières périodes de consommation;
- Abrogation de l'article 5.28 qui a trait à l'abonnement au tarif LD assujetti aux tarifs L et H au 30 avril 1993;
- Ajout d'un alinéa à l'option d'essais d'équipements indiquant que le client est tenu de confirmer, à la fin de la période de consommation, les heures réelles durant lesquelles a eu lieu son essai d'équipement pour assurer que sa facture reflète bien la situation réelle;
- Introduction des modalités associées aux options d'électricité interruptible en RA;
- Modification pour préciser le tarif applicable lorsqu'un autre usage que les signaux lumineux est raccordé au circuit d'éclairage public;

- Retrait de la disposition du service complet d'éclairage public relative au supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal puisqu'il ne s'applique à aucun client et que toute installation différente est déjà assujettie à l'imputation de frais exceptionnels;
- Modification pour indiquer que le Service d'éclairage Sentinelle ne sera plus offert aux clients dont le luminaire doit être remplacé;
- Ajout de l'article « Interventions à prix forfaitaire » au chapitre 12 tel que proposé à la pièce B-0048.

[733] Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie approuve les modifications proposées au texte des Tarifs.

[734] La Régie demande au Distributeur de modifier le texte des Tarifs conformément à la présente décision.

21. STRATÉGIE TARIFAIRE

[735] Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une augmentation globale des tarifs de 3,3 % à compter du 1^{er} avril 2013. Il propose une hausse uniforme par catégorie de consommateurs mais modulée différemment à l'intérieur de chacune des catégories. Il mentionne que, compte tenu de cette hausse uniforme, les indices d'interfinancement pour 2013 demeurent stables avant et après la hausse proposée.

[736] La Régie rappelle qu'elle doit faire un choix entre un scénario uniforme et un scénario différencié selon l'allocation des coûts. Ce choix doit, d'une part, refléter l'évolution des coûts attribuables à chacune des clientèles et, d'autre part, assurer une certaine stabilité tarifaire tout en étant équitable pour les différentes catégories de consommateurs.

[737] La Régie est ainsi appelée à arbitrer entre les principes du signal de prix et de la stabilité tarifaire. Pour ce faire, elle est d'avis que la stratégie tarifaire doit reposer sur un équilibre raisonnable entre l'efficacité et l'équité des tarifs.

[738] **La Régie poursuit l'application de la stratégie tarifaire uniforme proposée pour l'année 2013.**

Groupe de travail en prévision de la hausse du prix de l'électricité patrimoniale

[739] Dans la décision D-2012-024, la Régie faisait état d'un contexte justifiant qu'une réflexion, associant les intervenants, soit amorcée de manière à ce que la stratégie tarifaire du Distributeur et les moyens qu'il retiendra à partir du 1^{er} avril 2014 soient les mieux adaptés pour satisfaire différents objectifs, notamment en matière d'équité et d'efficacité énergétique. Questionné à ce sujet, le Distributeur était d'ailleurs disposé à participer à un tel processus de consultation dès 2013³³¹.

[740] Pour ces raisons, la Régie indiquait vouloir initier, au plus tard au printemps 2013, une séance de travail entre les intervenants et le Distributeur au cours de laquelle les intervenants feraient part au Distributeur de leurs points de vue et recommandations en ce qui a trait à la stratégie tarifaire, afin qu'il puisse en tenir compte dans l'élaboration du dossier tarifaire 2014-2015.

[741] La Régie note que cette séance de travail surviendrait avant que la démarche du Distributeur devant conduire à la révision de la politique financière et à une proposition de traitement des écarts de rendement soit menée à terme. Comme l'indique le Distributeur, cet enjeu est particulièrement complexe et nécessite une réflexion approfondie dont les résultats pourraient entraîner des changements importants au cadre réglementaire pour le Transporteur et le Distributeur.

[742] En parallèle, la Régie note l'intention du gouvernement du Québec d'annuler la hausse graduelle de 1 ¢/kWh du coût du bloc patrimonial sur la période de 2014 à 2018 et de la remplacer par une indexation au rythme de l'indice des prix à la consommation du Québec à compter de 2014³³².

³³¹ Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, page 172, paragraphes 677 et 678.

³³² Projet de loi n° 25.

[743] Dans ce contexte et de façon à permettre au Distributeur de mener à bien la révision prévue de la politique financière et du mécanisme de partage, la Régie reporte la tenue de cette séance de travail annoncée dans la décision D-2012-024³³³. Elle est cependant d'avis qu'une telle séance de travail devra avoir lieu et demande donc au Distributeur de lui faire part dans les meilleurs délais du moment le plus propice pour la tenir.

22. HAUSSE TARIFAIRE AUTORISÉE

[744] Compte tenu de la présente décision, la Régie approuve pour le Distributeur des revenus requis de 10 996,4 M\$ et des autres revenus de 175,3 M\$ pour l'année témoin 2013. Il en résulte une hausse tarifaire estimée de 2,4 %, telle que décrite au tableau suivant.

TABLEAU 33
ESTIMÉ DE LA HAUSSE TARIFAIRE AUTORISÉE 2013

<i>(en M\$)</i>	<i>Demande initiale</i>	<i>Demande amendée (décembre 2012)</i>	<i>Mise à jour (janvier 2013)</i>	<i>Ajustements</i>	<i>Reconnu</i>
Revenus requis	11 051,5	11 082,4	11 098,9	(102,5)	10 996,4
Contrats spéciaux	(935,6)	(935,6)	(935,6)		(935,6)
Revenus requis excluant les contrats spéciaux	10 115,9	10 146,8	10 163,3	(102,5)	10 060,8
Revenus autres que les ventes d'électricité	(175,3)	(175,3)	(175,3)		(175,3)
Provision réglementaire de l'année précédente	(14,2)	(14,2)	(14,2)		(14,2)
	9 926,4	9 957,3	9 973,8	(102,5)	9 871,3
Revenus prévus selon les tarifs antérieurs excluant les contrats spéciaux	9 642,5	9 642,5	9 642,5		9 642,5
Revenus additionnels requis	283,9	314,8	331,3	(102,5)	228,8
Hausse des tarifs demandée par le Distributeur	2,9 %	3,3 %	3,4 %		
Hausse tarifaire requise estimée					2,4 %
Provision réglementaire estimée (à considérer dans l'année suivante)					73

Sources : Pièce B-0011, page 3; pièce B-0144, page 4; pièce B-0168, page 3

³³³ Dossier R-3776-2011.